



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Volet outillage



Approuvé par décision du Directoire en date du 30/09/2025

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES OUTILLAGES PUBLICS

9.1 Généralités

Toute commande acceptée ou utilisation des outillages objets des présentes entraîne adhésion aux présentes conditions de mise à disposition des outillages publics du GPM-Guyane en ce compris les conditions tarifaires y annexées, sauf conditions particulières écrites dérogatoires, acceptées et signées par les parties.

Les Grues ont été acquises, dans le cadre de la modernisation, par le GPM-Guyane pour permettre aux sociétés de manutention d'optimiser et de sécuriser les opérations de déchargement et de chargement des navires accostés sur les quais n°1 et 2 du Terminal.

L'Outillage étant public, son affectation est opérée en considération de l'intérêt général et des attributions de postes à quai décidées par la Capitainerie.

9.2 Obligation d'utilisation, affectation et commande des Outillages publics

9.2.1 Obligation d'utilisation des Outillages publics aux quais n°1 et 2

Les opérations commerciales de manutention verticale des navires porte-conteneurs sont réalisées prioritairement avec les Outillages publics de quai du GPM-Guyane, constitués de deux Grues flèche/fléchette, dénommés ci-après « Grue(s) » ou « Outillage(s) ».

Pour ce fait, les navires porte-conteneurs ne seront pas autorisés au quai 3, sauf dérogation donnée par la Capitainerie. Tant que le quai 3 n'est pas équipé en outillage, l'usage des grues de bord y est autorisé.

Toute indisponibilité de l'une ou des deux grues sera communiquée 24h avant le début de la location (cf 9.3) :

En cas d'indisponibilité d'une grue, la société de manutention a le choix d'utiliser la seule grue opérationnelle ou d'utiliser les grues de bord ou de mettre en place, à ses frais exclusifs, des moyens de manutention complémentaires ou alternatifs.

L'utilisation mixte d'une grue de quai avec une grue de bord pourra être autorisée sous réserve de la justification, par le manutentionnaire, d'un dispositif opérationnel garantissant la sécurité des biens et des personnes.

En cas d'indisponibilité des deux grues, le manutentionnaire pourra, à ses frais exclusifs, mettre en place des moyens de manutention alternatifs (grues de bord)

9.2.2 Affectation des Outillages

Les principes de régulation des mouvements et les règles d'attribution des postes à quai sont fixés par le Règlement général de police des ports et le Règlement particulier de police du port, dont extraits ci-après.

Le dernier alinéa de l'article R 5333-3 du Code des Transports (Chapitre III – Règlement général de police) édicte le principe suivant :

« ... l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers ».

L'Article R5333-6 du code des transports (Chapitre III – Règlement général de police) précise :

« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a

lieu, fixées par le règlement particulier du port ».

Ledit règlement particulier précise : « *Le Commandant de port ou son adjoint attribuent le poste à quai que chaque navire doit occuper en fonction notamment ... des nécessités de l'exploitation et des usages* ».

Les Outillages restent affectés prioritairement au premier navire en exploitation jusqu'à la fin de ses opérations commerciales que le locataire, dans un souci de bonne exploitation portuaire et d'optimisation d'utilisation des infrastructures et installations du GPM-Guyane, doit mener avec célérité.

Ce principe d'affectation peut être écarté par l'autorité portuaire pour des motifs d'intérêt général en fonction des nécessités de l'exploitation ou de la bonne gestion des postes à quai et des Outillages.

En particulier, en cas de deux navires simultanés, sur demande expresse et accord entre les manutentionnaires concernés, l'autorité portuaire pourra autoriser l'affectation d'une Grue à chacun des deux navires.

9.2.3 Commande et annulation de commande des Outillages

La commande des outillages est traitée comme une demande de prestation dans VIGIEsip Guyane.

<https://guyane.vigiesip.eu/vigiesip-guyane/pages/facturation/listeDemandesPrestation.jsf>

La demande de prestation (bon de commande) comprend les détails suivants :

- Le jour et l'heure de la présentation de la commande ;
- Le nombre de Grues ;
- Le nom du navire et son numéro d'escale ;
- Le jour et l'heure de début de location, la durée prévisionnelle et les plages horaires d'exploitation prévues ;
- Le nom du responsable d'exploitation désigné par le locataire et ses coordonnées ;
- Le nombre de mouvements prévus ;
- Le poids maxi des colis à manutentionner en cas de nécessité de travailler au crochet.

VIGIEsip gère la connaissance de l'escale et la traçabilité de la demande.

La commande, pour être prise en considération, doit être formulée par un représentant qualifié de la société de manutention demanderesse et être adressée, ceci 24h à l'avance et le vendredi avant 12h pour une mise à disposition le lundi matin.

L'annulation de commande d'un Outillage, hormis pour cause indépendante de la volonté du manutentionnaire, donne lieu à un forfait d'annulation du montant figurant au tarif public des Outillages. Elle est formulée et transmise au GPM-Guyane suivant les mêmes modalités que la commande.

9.3 Disponibilité des Outillages et conditions de mise à disposition

Le GPM-Guyane assure la disponibilité des Outillages durant les shifts commandés, hors opérations programmées d'entretien. Toutefois aucune réclamation n'est recevable en cas

d'indisponibilité communiquée 24h avant le début de la location d'une ou des deux Grues, notamment en raison de pannes ou par suite d'avaries.

Si l'une des deux Grues est indisponible, le manutentionnaire a la faculté de soit choisir de poursuivre avec la Grue opérationnelle ou avec ses grues de bord, dans les conditions prévues au 9.2.1.

Les Outillages qui sont mis à disposition grées avec leurs spreaders et leur crochet sont réputés avoir été mis à disposition du locataire en bon état de marche et aptes à l'usage auquel ils sont normalement destinés.

En cas de besoin de changement de spreader ou de dépose du spreader pour un travail en mode crochet et vice et versa, le locataire devra en demander l'intervention dans les conditions décrites à l'annexe 3 du présent Règlement.

Les autres accessoires (élingues, ...) sont fournis et mis en place par le locataire sous sa seule responsabilité.

A l'effet de permettre leur fonctionnement, le GPM-Guyane met à disposition des locataires des voies de roulement et une installation électrique, dont il assure l'entretien.

Le GPM-Guyane assure le nettoyage de la cabine deux fois par semaine, étant entendu que le locataire doit la restituer dans un état convenable.

L'une ou l'autre des parties peut demander à ce qu'un état contradictoire amiable soit réalisé préalablement à la mise à disposition des Outillages ou au cours de celle-ci, notamment en cas d'Avarie ou de panne. Si l'état contradictoire fait apparaître une incapacité du matériel à fonctionner normalement, il est mis fin à la location. L'utilisation des grues de bord est alors autorisée, dans le respect des conditions fixées en 9.2.1

Le GPM-Guyane fournit sur demande la documentation réglementaire, les rapports de visite et de contrôle et les certificats exigés par la réglementation pour le fonctionnement des Outillages et de leurs accessoires.

Faute de satisfaire à cette demande, lorsque la réglementation l'exige, le locataire est en droit de refuser en tout ou partie la location, et celui-ci est délié de tout engagement vis-à-vis du GPM-Guyane.

Le locataire bénéficie d'une zone de manutention en bord à quai, le long du navire, à l'intérieur de ses points d'amarrage et sur une profondeur de 42 mètres en arrière de la magistrale des quais n° 1 et 2.

Cet espace est juridiquement constitutif d'un chantier, au sens de la réglementation sur la sécurité du travail, et est placé sous la responsabilité du locataire. Le locataire en tant notamment qu'entreprise utilisatrice ou locatrice de cet espace, des Outillages et installations du GPM-Guyane s'engage à respecter, à appliquer et à faire appliquer à ses clients, entreprises ou toute personne qui viendrait à intervenir sur cet espace, les exigences réglementaires dans les domaines de la prévention de la sécurité et de l'hygiène, et à respecter les consignes données par les agents du GPM-Guyane.

9.4 Durée de la location

La location commence depuis le moment où l'Outillage est mis à disposition du locataire à l'heure de début des opérations indiquées sur le bon de commande et au point où ledit Outillage se situe. Le début de la location est mentionné sur la confirmation de commande délivrée sous VIGIEsip.

Le terme de la location est marqué par le positionnement de l'Outillage en fin de shift en

position de repos, à l'emplacement prévu par le 9.5.2.1 (en dehors du front de déhalage).

Le locataire doit réaliser les opérations de chargement/déchargement dans les conditions de célérité normale, pour permettre la mise à disposition des Outillages aux locataires suivants.

9.5 Conduite, positionnement et conditions d'utilisation des Outillages

9.5.1 Conduite des Outillages

9.5.1.1 Conduite des Outillages pendant les opérations commerciales

Les Outillages mis à disposition des sociétés de manutention pour la réalisation des opérations commerciales des navires et des pré/post positionnements associés nécessités par les manœuvres des navires (voir au 9.5.2), sont loués sans conducteur.

Il appartient au locataire, sous sa seule responsabilité, d'affecter à la conduite des Outillages, des conducteurs qualifiés, dûment formés à cet effet et dotés d'une autorisation nominative de conduite délivrée par leur employeur, le GEMAG. Les conducteurs du GEMAG seront présentés par le locataire sous sa seule responsabilité, dès lors que ceux-ci justifieront :

- De leur aptitude physique à la conduite,
- D'un Certificat de Qualification Professionnelle Grutier délivré par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi Manutention-Portuaire après validation des compétences par un jury composé de l'Employeur et des représentants du personnel.

L'agrément délivré sur la base des attestations et des justificatifs ci-avant listés, qui permettent l'identification des conducteurs agréés ne saurait engager la responsabilité du GPM-Guyane.

9.5.1.2 Conduite des Outillages hors opérations commerciales

La conduite des Outillages, en dehors de leur affectation par le GPM-Guyane aux opérations commerciales des sociétés de manutention, notamment pour les besoins de la maintenance et de l'assistance à l'exploitation (entretien, essais de charge, réparations, etc. ...) est assurée normalement par les personnels du GPM-Guyane ou ceux de ses prestataires de service ou intervenants extérieurs, sauf demande expresse formulée à un manutentionnaire pour la fourniture de grutier docker.

9.5.2 Positionnement des Outillages et des grues de bord

9.5.2.1 Positionnement des Outillages

Le positionnement et l'utilisation des Outillages par les locataires, dans le respect de la sécurité des navires, des personnels navigants ou non à bord ou à terre et de l'intégrité des Outillages et des tiers, sont conditionnés par le respect des règles ci-après :

« Préalablement aux opérations d'accostage ou d'appareillage, les Outillages doivent être mis en position de repos, la flèche/fléchette relevée et tournée vers la terre, et être positionnés en dehors de la zone d'accostage du navire en manœuvre. Les personnels de conduite et de maintenance et toute autre personne étant descendus.

En cas de travaux ou autre évènement rendant ce positionnement impossible, les outillages seront positionnés selon les consignes de la capitainerie.

Préalablement aux opérations de déhalage, les Outillages doivent être mis en position de repos, la flèche/fléchette relevée, tournée vers la terre, les personnels de conduite et de maintenance et toute autre personne étant descendus, et être positionnés selon les consignes

de la Capitainerie »

Pendant les opérations d'accostage et d'appareillage ou de déhalage, aucun mouvement, ni aucune translation d'Outillages ne peuvent être opérés. »

Le positionnement des outillages selon les règles ci-dessus incombe au locataire.

9.5.2.2 Positionnement des grues de bord

« Les opérations d'appareillage et de déhalage, ne peuvent être entreprises qu'une fois que les grues de bord ont été brassées et positionnées à leur poste de mer.

Le début des manutentions ne saurait intervenir avant que le navire ait débordé ses grues de bord vers le large, freins en place.

9.5.3 Conditions et limites d'utilisation et de responsabilités

Le locataire doit se conformer aux conditions et limites techniques d'utilisation des outillages telles que définies à l'annexe 2

Le locataire s'engage, pour la protection des Outillages lors d'opérations spécifiques (blocages de conteneurs en cellule, etc.), à mettre en œuvre les mesures de protection et les protocoles spécifiques associés, sous réserve qu'ils aient été portés à sa connaissance.

Si du fait d'une panne ou d'un dysfonctionnement, la position de la grue empêche toute manutention sur le navire par tout autre moyen, le GPM-Guyane dédommagera le manutentionnaire à hauteur des coûts des équipes de dockers engagés pour la durée de l'empêchement total de manutentionner au cours du ou des shifts impactés de la journée considérée, à l'exclusion de tout autre droit à indemnité.

9.6 Assistance à l'exploitation - entretien et réparation des Outillages

9.6.1 Assistance à l'exploitation

Le GPM-Guyane accompagne la mise à disposition des Outillages d'une assistance à l'exploitation.

Le locataire peut en demander l'intervention dans les conditions décrites à l'annexe 3 du présent Règlement.

9.6.2 Entretien et réparation des Outillages

Le GPM-Guyane assure l'entretien préventif, curatif et amélioratif des Outillages. Il devra s'assurer par tous moyens que les outillages sont loués en bon état au locataire.

Il appartient au locataire de signaler sans délai la survenance de toute panne ou avarie qui surviendrait en cours de la location. A cet effet, le locataire doit mettre en œuvre et respecter la procédure 'gestion des pannes et avaries' figurant en annexe 4 et prendre toute mesure d'urgence utile pour protéger les personnels et les tiers ainsi que l'Outillage mis à disposition et tous autres biens.

Le contrat de location se trouve suspendu, le temps de la réparation dans le shift engagé, sauf à ce que celle-ci résulte de la survenance d'une avarie imputable au Locataire.

9.7 Responsabilités

Le locataire assure la garde juridique et matérielle des Outillages, pendant le temps de leur mise à disposition.

Le locataire répond de tous dommages matériels et immatériels causés par ses personnels

et les personnels de conduite tiers dont il répond, qu'il affecte à la conduite des Outillages, hors les cas d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance insuffisante.

Le locataire est réputé responsable des dommages causés aux équipements portuaires, tels que les voies de roulement, les caniveaux électriques d'alimentation des grues et leur protection, réseaux, bollards, échelles de quai (liste non limitative) par les Outillages placés sous sa garde.

Les opérations de manutention, en ce compris les manœuvres de positionnement et de repositionnement au lieu de repos de l'Outillage qui les précèdent et les suivent, sont effectuées sous l'entière responsabilité des locataires, tant vis-à-vis du GPM-Guyane, pris notamment dans ses ouvrages, installations et personnels, que vis-à-vis des tiers.

La responsabilité du locataire se trouve seule engagée en cas d'accident de toute nature survenant au cours et du fait de la mise à disposition des Outillages, sauf vice propre ou caché de l'Outillage, cas de force majeure ou manquement du GPM-Guyane à ses obligations, notamment de maintenance, ce qu'il appartient au locataire d'établir avec le concours éventuel d'un expert en cas d'absence d'accord amiable, expertise dont les frais seront à la charge de celui qui succombera.

Les dommages subis par les Outillages au cours de leur utilisation par le locataire sont réparés à ses frais et risques, les coûts des mesures conservatoires et d'expertise inclus, sauf à ce que les dommages aient été causés exclusivement par le vice propre ou caché des Outillages, un cas de force majeure ou un manquement du GPM-Guyane à ses obligations, ce qu'il appartient au locataire d'établir avec le concours éventuel d'un expert en cas d'absence d'accord amiable, expertise dont les frais seront à la charge de celui qui succombera.

Le GPM-Guyane ne sera en aucun cas redevable d'une indemnité au titre des pertes d'exploitation, directes ou indirectes, liées, notamment, à un arrêt d'exploitation dus aux travaux d'entretien et de maintenance ou à des réparations effectuées sur les Outillages et leurs accessoires (spreaders, crochet, ...) ou sur l'infrastructure associée (rails des voies de roulement, caniveau et réseau d'alimentation électrique, notamment). Les travaux d'entretien préventifs devront être déclarés minimum une semaine au préalable.

Il en est de même lorsque l'arrêt est la résultante d'une panne liée, notamment aux événements qui suivent :

- Coupure d'énergie émanant du fournisseur d'énergie du GPM-Guyane : le GPM-Guyane dispose d'un système d'énergie secouru (Groupe électrogène), capable d'alimenter l'une des grues. Ceci ouvrira la possibilité, pour une coupure dépassant les 60 minutes, d'utilisation d'un autre moyen de manutention, dans les conditions du 9.2.1
- Défaut de fonctionnement du système secouru (groupes électrogènes) du GPM-Guyane : Ceci ouvrira la possibilité, pour une coupure dépassant les 60 minutes, d'utilisation d'un autre moyen de manutention, dans les conditions du 9.2.1
- Avarie du fait du navire, des engins de manutention ou autres
- Intempéries climatiques
- Mouvements sociaux (sauf mouvements sociaux inopinés du GPM, rendant strictement impossible l'accès routier et piéton au terminal)

Toutefois, un arrêt des opérations de plus de 60 minutes trouvant son origine exclusive dans un vice propre de l'Outillage et/ou de ses accessoires et infrastructures associées, ouvrira la possibilité d'utilisation d'un autre moyen de manutention, dans les conditions du 9.2.1

9.8 Assurances

L'Outillage mis à disposition s'accompagne d'une assurance de responsabilité civile dite Outillage souscrite par le GPM-Guyane, au titre laquelle le GPM-Guyane et le locataire ont la qualité d'assurés. L'assurance comporte aussi une garantie d'assurance en bris de machine, en et hors exploitation, pour ce qui concerne les Outillages et leurs accessoires.

Les conditions générales et particulières de l'assurance souscrite pour compte commun par le GPM- Guyane sont portées à la connaissance du locataire sur demande de ce dernier.

La mise en œuvre des assurances est détaillée dans l'annexe 4 : gestion des pannes et avaries.

Le locataire en tant que société de manutention, demeure responsable de son activité de manutentionnaire et en assume les risques. Il justifie par la production d'une attestation de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle d'entreprise dont il justifie auprès du GPM-Guyane au 1^{er} janvier de chaque année.

9.9 Mesures de sécurité

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur sur le Terminal, ainsi que les consignes générales relatives à l'hygiène et la sécurité émises par le GPM-Guyane et les règles générales de sécurité après consultation du Comité Paritaire d'Hygiène et de Sécurité du Terminal de Dégrad des Cannes, s'il existe.

L'accès au chantier de manutention et aux Outillages est interdit à toute personne étrangère à la manutention et non habilitée. Le port des équipements de protection Individuelle est obligatoire.

Il appartient au locataire de veiller au respect de cet interdit et de tous autres relevant du règlement d'Exploitation du Terminal, notamment via la mise en place de la signalisation appropriée et la mise en œuvre des précautions et mesures de sécurité que la nature des travaux entrepris justifie.

Il devra veiller à ce que, notamment :

- Les voies de roulement des Outillages et leurs abords ne soient pas encombrés, de sorte que les translations ne soient pas entravées ni les Outillages endommagés
- Les Outillages ne soient pas utilisés pour des élévations de personnes, sauf utilisation de la nacelle mise à disposition par le GPM.
- Les agrès et autres appareils à bord des navires, sont et restent positionnés de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle au mouvement des Outillages susceptibles de se traduire par des dommages aux personnes et aux biens

9.10 Restitution

Les Outillages mis à disposition du locataire doivent être restitués dans l'état où ils étaient lors de leur mise à disposition. Si la constatation de l'état du matériel, lors de la mise à disposition ou de la restitution, nécessite une expertise, les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Les frais de réparation qui sont engagés par le GPM-Guyane sont à la charge du locataire, sous réserve de l'application des conditions d'assurance en bris de machine (garanties et franchises) mises en place par le GPM-Guyane.

Il appartient au locataire de signaler au GPM-Guyane, dès qu'il en a connaissance, tout évènement susceptible d'avoir eu des conséquences sur l'intégrité de l'Outillage mis à disposition. L'état de l'Outillage peut faire l'objet d'un état des lieux aux frais avances du

demandeur et in fine aux frais de qui il appartiendra, à dire d'expert.

La cabine doit rester dans un état de propreté et d'hygiène irréprochable. Les frais y afférents sont à la charge du locataire

La restitution des Outillages fait l'objet d'un bon de retour, signé par les deux parties ou leur représentant dûment habilité, et qui précise :

- Le jour et l'heure de restitution
- Les réserves éventuelles ou mentions relatives à l'état dans lequel le matériel est restitué.
- Les réserves éventuelles sur l'hygiène et la propreté de la cabine.

Le bon de retour met fin aux obligations du Locataire en tant que gardien de l'Outillage loué, mais laisse subsister l'ensemble de ses autres obligations telles que découlant du présent contrat.

9.11 Conditions tarifaires

Les conditions financières et de paiement des redevances liées à la location des Outillages sont fixées par le Tarif public de l'Outillage en vigueur, qui fait l'objet d'une décision du Directoire du GPM-Guyane et est révisé au moins une fois l'an. Il est publié et consultable sur le site du GPM-Guyane : <http://www.portdeguyane.fr/observatoire/tarifs-et-redevances/>

La mise à disposition des Outillages, pourra être conditionnée par un paiement par avance ou d'une caution lorsque le locataire n'est pas à jour dans le règlement des factures émises précédemment par le GPM-Guyane.

9.12 Suspension des opérations

Le GPM-Guyane se réserve la possibilité de suspendre la location, en cas de danger ou de toute raison technique compromettant la sécurité de fonctionnement de l'Outillage. La redevance reste due, sauf à ce que la suspension ne soit pas imputable au locataire.

9.13 Revoyure

Les dispositions du présent règlement d'exploitation GPM-Guyane seront réexaminées et éventuellement adaptées à l'issue d'une année complète d'exploitation suivant leur mise en service.

9.14 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est adopté par la décision du Directoire en date du 30 septembre 2025, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

ANNEXES

ANNEXE 1 : plan du terminal

ANNEXE 2 : conditions et limites techniques d'utilisation des outillages

ANNEXE 3 : Assistance à l'exploitation des outillages

ANNEXE 4 : Gestion des pannes et avaries



CONDITIONS LIMITES TECHNIQUES DES GRUES DINSON Grue 1 et Grue 2

(Annexe 2 au règlement d'exploitation –
volet outillages)



Sommaire

1	OBJET	3
2	SOURCES DOCUMENTAIRES	3
3	LES ACTEURS	3
4	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET LIMITES D'UTILISATION DES GRUES	3
5	CONDITIONS D'UTILISATION DES GRUES	5
5.1	IMPACT DU VENT	5
5.2	EN OPERATION	5
5.3	EN MAINTENANCE	6

1 Objet

La présente instruction a pour objet de définir les limites d'exploitation de la grue, ceci afin d'assurer la meilleure sécurité des opérations de manutention et de préserver la grue de tout dommage ou usure prématurée.

L'instruction sera susceptible d'évoluer, d'être modifiée ou complétée ultérieurement, notamment au vu de retours d'expériences. Elle ne se substitue ni l'emporte sur le Règlement d'Exploitation du terminal de Dégrad des Canes ou sur les termes et conditions des polices d'assurances Responsabilité Civile Outillage et Bris de Machine.

La location des grues de quai propriété du GPMG, emporte adhésion aux dispositions de la présente instruction.

2 Sources documentaires

- Le Règlement d'Exploitation du Terminal conteneurs de Dégrad des Canes
- La documentation des grues fournie par le constructeur :
 - Guide de conduite
 - Guide de maintenance

3 Les acteurs

- Le GPMG
- Les MANUTENTIONNAIRES. En entend ici par Manutentionnaire, la personne morale locataire de l'engin.
- Le PRESTATAIRE (la société choisie par le GPMG pour assurer une prestation d'Assistance à l'Exploitation et mettre en œuvre des prestations de maintenances préventive et corrective)

4 Principales caractéristiques et limites d'utilisation des grues

Les principaux paramètres techniques des grues sont les suivants :

Date de fabrication	02/2020
Vitesse Relevage	72 m/min
Vitesse de Rotation	1.0 tr/min
Vitesse de Translation	30 m/min
Empattement * Portée	23 m x 14 m
Charge max par galet	38 t
Tension d'alimentation	AC 20 kV 50 Hz

Type : MQ5144 A8		N° : C0096Y
Code Équipement		N° de série
Charge * Portée	Crochet	51t x 44m
		60t x 29m
Hauteur de Levage	Au-dessus des rails	Crochet : 38 m
	En dessous des rails	8 m
Vitesse du Levage	51t crochet : 60 m/min	
	60t crochet 45 m/min	
Câble métallique de Levage		40 Blue sdrand 6X36-IWRC1770

Les grues ont été fournies avec une documentation complète et en particulier :

- Un guide de conduite,
- Un dossier technique machine, qui contient entre autres un guide de maintenance.

Toutes les caractéristiques d'utilisation (charges et portées, vitesses, etc.), les limites à respecter, les instructions de maintenance et les consignes de sécurité figurent dans ces documents.

Le guide de conduite sera fourni au MANUTENTIONNAIRE, qui devra organiser la formation et l'information de son personnel de conduite en tenant compte de son contenu. En outre, il devra également mettre à disposition des grutiers ce guide de conduite, ceux-ci pourront s'y référer librement.

Le guide de maintenance sera fourni au personnel de maintenance susceptible d'intervenir sur la grue, soit directement si ce personnel est employé par le GPMG, soit à travers le chef d'établissement du PRESTATAIRE. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement devra former et informer son personnel sur la base de ce document. En outre il devra permettre, à son personnel concerné, l'accès à ce document tout moment.

Le guide de conduite sera également fourni au personnel habilité du GPMG et au chef d'établissement du PRESTATAIRE, qui devra organiser la formation et l'information de son personnel de conduite en tenant compte de son contenu. En outre, il devra également mettre ce guide à disposition des techniciens de maintenance habilités à la conduite, ceux-ci pourront s'y référer librement

5 Conditions d'utilisation des grues

Les grues sont conduites dans deux types de situations :

- En opération commerciale, par des grutiers professionnels du GEMAG, mis à disposition des sociétés de manutention portuaire et dotés d'une autorisation nominative de conduite délivrée par leur employeur le GEMAG.
- Hors opérations commerciales, pour des opérations de placement ou de maintenance, par du personnel habilité du service maintenance du GPMG, ou par le PRESTATAIRE, avec son personnel habilité par le GPMG pour ce type de manœuvre.

5.1 Impact du vent

L'exploitation de la grue est autorisée pour un vent ne dépassant pas une vitesse établie de 72 km/h. Pour cela, un anémomètre en point haut mesure en permanence la vitesse du vent et permet de limiter le fonctionnement, en cas de vent soutenu :

- Au-delà d'un vent de 72 km/h une manœuvre de levage ne peut être commencée ;
- Toute manœuvre commencée avant l'atteinte de la limite de vent peut être terminée jusqu'à la dépose de la charge transportée ;
- La commande de déplacement en Translation reste possible depuis le poste en pied de grue jusqu'à un vent de 100km/h, permettant de positionner la grue en petite vitesse.

Une signalisation visuelle et sonore est disponible en cabine de conduite :

- Dépassement du seuil (72 km/h) :
 - ❖ Signalisation rouge clignotante ;
 - ❖ Mouvements : tous mouvements autorisés ;
- Atteinte du seuil confirmé (72 km/h durant un temps de 4 s) :
 - ❖ Buzzer émettant un signal pendant 30 s ;
 - ❖ Signalisation rouge fixe ;
 - ❖ Mouvements : les mouvements ne sont plus autorisés après la fin de la manœuvre en cours (retombée des freins et charge nulle).
 - ❖ Une signalisation lumineuse clignotant rouge demandant la mise en place du système de brochage manuel.

5.2 En opération

Les grues sont louées sans conducteur. C'est le personnel conducteur d'engins de manutention portuaire qualification « Grutier » du GEMAG employé par le MANUTENTIONNAIRE qui conduit la grue. Ce personnel aura préalablement été agréé par leur employeur, le GEMAG, conformément aux conditions définies dans l'article 9.5.1.1 du règlement d'exploitation.

Outre les conditions spécifiées dans le règlement d'exploitation, les grutiers auront été formés à la conduite des deux grues DINSON N°GRUE1 et N°GRUE2.

En particulier, ils auront été informés :

- Des limites d'utilisation des grues : Charges / Portées / Vitesses des mouvements,
- De toutes les consignes de sécurité devant être respectées pour préserver la sécurité du conducteur et des personnes amenées à côtoyer la grue pendant les opérations de manutention, de placement ou de maintenance.

Les conditions d'intervention de l'assistance à l'exploitation en opération sont définies dans l'annexe 3 du règlement d'exploitation et plus particulièrement dans les articles 4 et 5.

5.3 En maintenance

La maintenance des grues sera réalisée, soit par du personnel de GPMG, soit par le PRESTATAIRE. Dans tous les cas le personnel sera directement habilité par le GPMG ou il sera encadré par du personnel habilité.

Pour être habilité pour la maintenance des grues, le personnel aura été formé / informé de toutes les conditions et limites à respecter pour préserver le personnel et le matériel lors des opérations de maintenance. Cette formation/Information sera fondée sur le guide de maintenance fourni avec la grue.

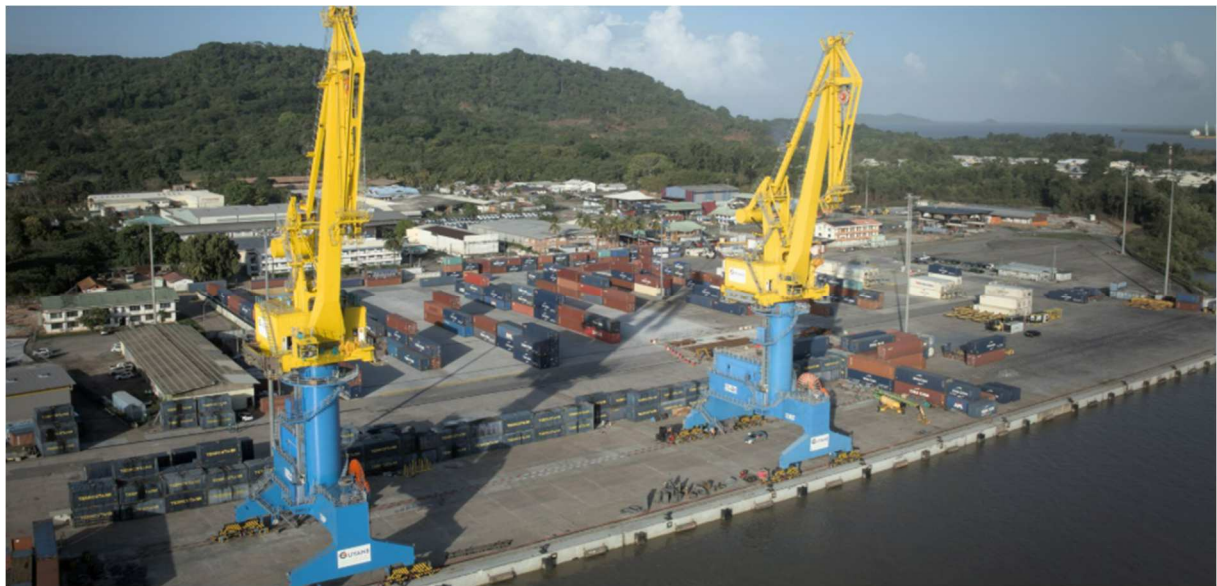
De plus, pour certaines opérations de maintenance il est nécessaire d'exécuter des mouvements de la grue. De même, lorsqu'il s'agit de placer la grue en début ou fin de période d'exploitation, des mouvements de la grue peuvent être nécessaires. Dans ce cas, les mouvements seront exécutés, soit par du personnel de maintenance spécialement habilités, soit par des conducteurs professionnels issus du MANUTENTIONNAIRE et également habilités par le GPMG. En dernier recours, ces mouvements pourront être effectués par du personnel du GPMG (coordonnateur outillage) également habilité.

Dans le cas où les mouvements sont exécutés par du personnel de maintenance habilité, les mouvements de levage, orientation et variation de portée ne pourront être exécutés qu'à petite vitesse. Seul le mouvement de translation pourra être exécuté à vitesse nominale.

Si les mouvements sont exécutés par un conducteur issu du MANUTENTIONNAIRE, tous les mouvements pourront être exécutés à vitesse nominale. Dans ce cas le conducteur devra se soumettre aux consignes du responsable en charge des opérations de maintenance.

ASSISTANCE A L'EXPLOITATION

(Annexe 3 au règlement d'exploitation –
volet outillages)



Sommaire

1	OBJET	3
2	SOURCES DOCUMENTAIRES	3
3	LES ACTEURS	3
4	ROLE DE L'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION	3
5	CONDITION D'INTERVENTION DE L'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION.....	4
5.1	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES GRUES DE QUAI.....	4
5.2	PRESENCE DE L'ASSISTANCE.....	5
5.3	PRESENCE DU GPMG.....	5
5.4	MOBILISATION EN CAS DE PANNE	5

1 Objet

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle de l'assistance à l'exploitation des grues et définir les conditions d'intervention de cette dernière en cas de survenance d'un événement imprévu.

L'instruction sera susceptible d'évoluer, d'être modifiée ou complétée ultérieurement, notamment au vu de retours d'expériences. Elle ne se substitue ni l'emporte sur le Règlement d'exploitation du terminal conteneurs de Dégrad des Cannes ou sur les termes et conditions des polices d'assurances Responsabilité Civile Outillage et Bris de Machine.

La location des grues de quai propriété du GPMG, emporte adhésion aux dispositions de la présente instruction.

2 Sources documentaires

- Le Règlement d'Exploitation du Terminal conteneurs de Dégrad des Cannes,
- Le Règlement Particulier de Police du Port.

3 Les acteurs

- Le GPMG,
- Les MANUTENTIONNAIRES. En entend ici par Manutentionnaire, la personne morale locataire de l'engin,
- Le PRESTATAIRE (la société choisie par le GPMG pour assurer une prestation d'Assistance à l'Exploitation et mettre en œuvre des prestations de maintenances préventive et corrective)

4 Rôle de l'assistance à l'exploitation

De façon à assurer le bon entretien et le bon fonctionnement des grues, le GPMG a sous-traité auprès d'un PRESTATAIRE les opérations de maintenance nécessaires. Ce contrat comporte un volet '*Maintenance préventive*', un volet '*Maintenance corrective*' et un volet '*Assistance à l'exploitation*'.

L'assistance à l'exploitation a pour but d'assister les MANUTENTIONNAIRES pendant la période de location des grues. Pour cela, cette assistance comporte les prestations suivantes :

- Vérifier le bon fonctionnement (*) et le bon état de l'engin (**) avant début de location,
- Dépanner les grues sur demande de l'opérateur,
- Vérifier l'état général de l'engin avant la période suivante de location.

(*) : Le bon fonctionnement est vérifié par un test de l'ensemble des mouvements depuis la cabine de conduite

(**) : Le bon état de l'engin est vérifié par une inspection visuelle :

1. Des chaînes cinématiques des mécanismes de levage et d'orientation situés dans la salle des machines,
2. De la chaîne cinématique de l'ensemble du mouvement 'flèche – fléchette' depuis la plateforme de relevage,
3. Des palées et mécanismes de translation,
4. Du spreader.

Il incombe aux MANUTENTIONNAIRES de placer les grues à la fin de l'exploitation des navires, selon la règle ci-dessous :

« Préalablement aux opérations d'appareillage, les Outillages doivent être mis en position de repos, la flèche/fléchette relevée et tournée vers la terre, et être positionnés en dehors de la zone d'accostage du navire en manœuvre. Les personnels de conduite et de maintenance et toute autre personne étant descendus.

En cas de travaux ou autre évènement rendant ce positionnement impossible, les outillages seront positionnés selon les consignes de la capitainerie.

Préalablement aux opérations de déhalage, les Outillages doivent être mis en position de repos, la flèche/fléchette relevée, tournée vers la terre, les personnels de conduite et de maintenance et toute autre personne étant descendus, et être positionnés selon les consignes de la Capitainerie »

5 Condition d'intervention de l'assistance à l'exploitation

5.1 Horaires de fonctionnement des grues de quai

Les opérations de chargement et de déchargement avec les grues de quai sont réalisées, sauf commande spécifique, dans les plages horaires suivantes :

- de 7h-20h30 du lundi au jeudi,
- de 7h-19h30 le vendredi,
- de 7h-11h le samedi

5.2 Présence de l'assistance

Le PRESTATAIRE chargé de l'assistance à l'exploitation assurera une présence d'au moins 1 personne pendant toute la durée de l'exploitation, telle que commandée par le manutentionnaire

En cas de prolongation de shift, le GPM et le prestataire devront en être immédiatement prévenus pour organiser la prolongation de présence.

Une astreinte est assurée par l'assistance dans le cas où un navire travaillerait le dimanche entre 7h-20h et le samedi de 11 h à 20h.

Dans ces créneaux, le prestataire dispose d'un délai d'intervention de 1 heure pour mobiliser le personnel jugé nécessaire pour intervenir sur site et concourir à une remise en exploitation des outillages.

5.3 Présence du GPMG

Durant les horaires de bureau, soit de 7h00 à 14h00 du lundi au vendredi, le chargé de projet de modernisation de l'exploitation, son suppléant (coordonnateur outillage), sera présent au port ou dans ses environs.

En dehors de ces horaires, un personnel d'astreinte sera joignable sur le portable d'astreinte exploitation au n°06 94 27 16 16

5.4 Mobilisation en cas de panne

En cas de :

- Survenance d'une panne ou d'une avarie pendant l'exploitation,
- Besoin de changement de spreader,
- Besoin de déposer le spreader pour un travail en mode crochet et vice versa,
- Gestion de la procédure de remise en marche des grues en cas de bascule sur le réseau secouru à la suite d'une coupure EDF.

Le représentant du MANUTENTIONNAIRE préviendra sans délai :

- Le GPMG – par le biais du chargé de projet de modernisation de l'exploitation au N° 06 94 45 68 29, son suppléant (coordonnateur outillage) au N°06 94 14 74 32 si l'événement survient pendant les horaires de bureau (7h-14h du lundi au vendredi), ou l'astreinte d'exploitation, au N° 06 94 27 16 16, en dehors de ces horaires. Ces personnes sont le relai d'information en interne GPMG,
- La société PRESTATAIRE (Automatismes Etudes Services, Responsable maintenance, qui interviendra sans délai et prendra les mesures qui s'imposent.

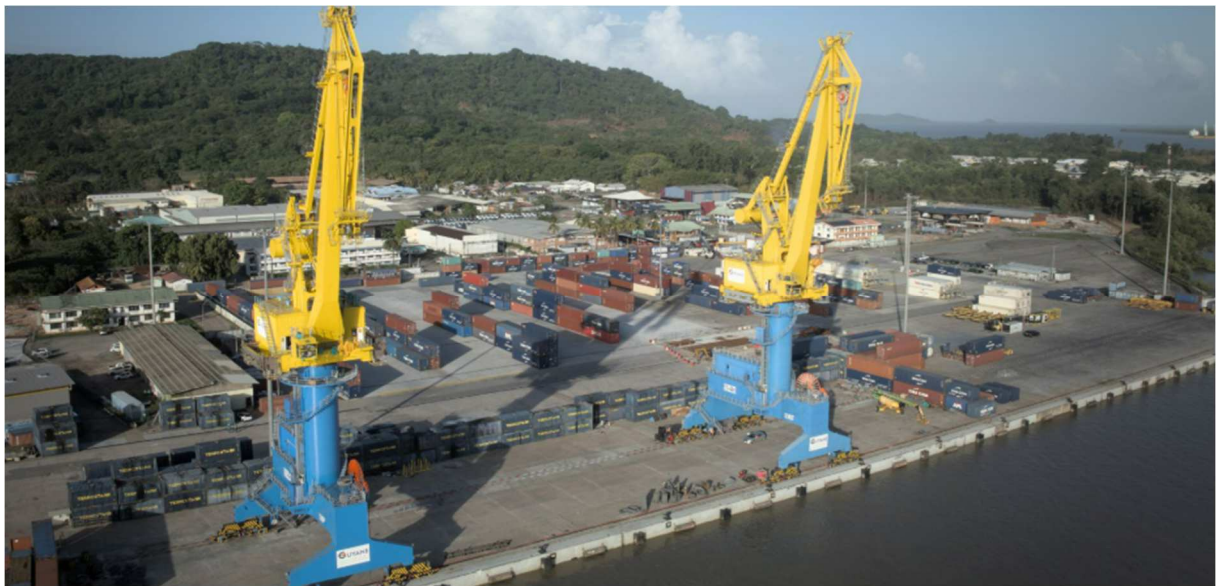
Shift du matin : 06 94 94 83 33

Shift am : 06 94 40 47 03 / 06 94 06 14 66

Dès qu'ils seront prévenus, le GPMG et le PRESTATAIRE agiront selon les modalités décrites dans l'instruction '*Gestion des pannes et des avaries*'.

GESTION DES PANNES ET AVARIES

(Annexe 4 au règlement d'exploitation –
volet outillages)



Sommaire

1	OBJET	3
2	SOURCES DOCUMENTAIRES	3
3	LES ACTEURS	3
4	LES ENJEUX.....	3
5	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES GRUES DE QUAI	4
6	SIGNALEMENT DES PANNES OU AVARIES.....	5
7	CONSTAT PRELIMINAIRE ET RENDU COMPTE	5
8	CONSTAT PRELIMINAIRE ET PREMIERES MESURES.....	6
9	GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AVARIE	6
10	FRANCHISES	7
11	CONTINUITE DES OPERATIONS COMMERCIALES	7
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DECLARATION DE SINISTRE		8
ANNEXE 2 - LOGIGRAMME DE GESTION DES PANNES ET DES AVARIES.....		9

1 Objet

La présente instruction a pour objet de servir de guide en cas de survenance d'une panne de la grue (et de ses accessoires) louée par un MANUTENTIONNAIRE ou d'une avarie subie par cette dernière en cours de location.

Les grues sont susceptibles de subir des dommages alors que celles-ci ne sont pas sous la garde des MANUTIONNAIRES. La présente instruction n'a pas pour objet d'organiser la gestion de ses événements, hors location ou hors exploitation.

L'instruction sera susceptible d'évoluer, d'être modifiée ou complétée ultérieurement, notamment au vu de retours d'expériences. Elle ne se substitue ni l'emporte sur le Règlement d'exploitation du terminal conteneurs de Dégrad des Canes ou sur les termes et conditions des polices d'assurances Responsabilité Civile Outillage et Bris de Machine.

La location des grues de quai propriété du GPMG, emporte adhésion aux dispositions de la présente instruction.

2 Sources documentaires

- Le Règlement d'Exploitation du Terminal conteneurs de Dégrad des Canes
- Le Règlement Particulier de Police du Port
- Les Polices d'assurances de RC (volet Exploitation des Outillages Portuaires) et de Bris de Machine

3 Les acteurs

- Le GPMG
- Les MANUTENTIONNAIRES. En entend ici par Manutentionnaire, la personne morale locataire de l'engin.
- Le PRESTATAIRE (la société choisie par le GPMG pour assurer une prestation d'Assistance à l'Exploitation et mettre en œuvre des prestations de maintenances préventive et corrective)

4 Les enjeux

La gestion des pannes et avaries a pour vocation de prendre en compte les enjeux suivants :

- La préservation des éléments de preuve concernant la cause première de réalisation de l'évènement et sa qualification
- La limitation du trouble d'Exploitation et la préservation de la continuité de l'Exploitation portuaire en sécurité

- La mobilisation des garanties d'assurances, dont le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE bénéficient, qui accompagnent la mise à disposition de l'outillage de quai de manutention verticale du GPMG (assurances de bris de machine et de Responsabilité civile – Exploitation des Outillages Portuaires)
- La gestion des incidences de l'évènement en termes de suspension de facturation et d'indemnisation éventuelle du MANUTENTIONNAIRE.

Rappels :

- La panne entraîne la suspension de la facturation de l'engin par le GPMG (article 9.6.2 du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC).
 - La panne peut ouvrir droit pour le MANUTENTIONNAIRE à un dédommagement « à hauteur des coûts des équipes dockers pour la durée de l'empêchement total de manutentionner » dès lors que « la position de la grue empêche toute manutention sur le navire par tout autre moyen » (cf. article 9.5.3 du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC).
-
- La préservation des intérêts du GPMG et de ses assureurs en Responsabilité civile et en bris de machine au travers de la préservation des recours des assureurs et du GPMG vis-à-vis du ou des tiers responsables (notamment l'invocation des garanties contractuelle du fabricant, le vice caché, les franchises d'assurances, les dommages matériels et immatériels consécutifs subis)
 - La préservation des intérêts du MANUTENTIONNAIRE et de ses assureurs en Responsabilité civile et en bris de machine au travers de la préservation de ses éventuels recours au titre notamment de la franchise du contrat, des dommages matériels et immatériels consécutifs subis du fait de l'indisponibilité de l'Outillage
 - L'information commerciale des armateurs clients du GPMG et des MANUTENTIONNAIRES concernant l'indisponibilité de l'Outillage concerné au Terminal de Dégrad des Cannes.

5 Horaires de fonctionnement des grues de quai

Les opérations de chargement et de déchargement avec les grues de quai sont réalisées, sauf commande spécifique, dans les plages horaires suivantes :

- de 7h-20h30 du lundi au jeudi,

- de 7h-19h30 le vendredi,
- de 7h-11h le samedi

6 Signalement des pannes ou avaries

Rappel : Il appartient au MANUTENTIONNAIRE de « *signaler sans délai la survenance de **toute panne ou avarie** qui surviendrait au cours de la location* » (cf. art 9.6.2. du Règlement d'Exploitation du Terminal à conteneurs de Dégrad des Cannes)

Doivent être informés sans délai :

- Le GPMG – par le biais du chargé de projet de modernisation de l'exploitation au N° 06 94 45 68 29, son suppléant (coordonnateur outillage) au N°06 94 14 74 32 si l'événement survient pendant les horaires de bureau (7h-14h du lundi au vendredi), ou l'astreinte d'exploitation, au N° 06 94 27 16 16, en dehors de ces horaires. Ces personnes sont le relai d'information en interne GPMG,
- La société PRESTATAIRE (Automatismes Etudes Services, Responsable maintenance : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX) qui interviendra sans délai et prendra les mesures qui s'imposent.

7 Constat préliminaire et rendu compte

Le PRESTATAIRE rend compte de ses conclusions au GPMG, dès que possible, notamment concernant la classification de l'événement au regard des dommages occasionnés à l'Outillage qu'il pré-qualifie de PANNE ou d'AVARIE, à confirmer par les Parties et le cas échéant à dire d'Expert, en cas de contestation entre le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE concerné.

Gestion de la PANNE

S'il s'agit d'une panne, alors le PRESTATAIRE en informe le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE. Il donne un avis sur la gravité de la panne et la nécessité ou non de mettre l'Outillage hors exploitation et le déclarer indisponible.

Dans ce dernier cas l'Outillage est positionné par le PRESTATAIRE de sorte qu'une reprise des opérations commerciales (voir les facultés offertes au MANUTENTIONNAIRE au chapitre **CONTINUE DES OPERATIONS COMMERCIALES**) soit possible et que l'outillage ne soit pas exposé à un risque de dommages.

Le PRESTATAIRE prend les mesures nécessaires en vue de la réparation de l'Outillage, avec mise en œuvre des dispositifs conservatoires ou de sécurisation de l'Outillage éventuellement nécessaires, associés à la mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurisation réglementaires.

Gestion de l'AVARIE

Définition d'une avarie : « *On entend par avarie tout évènement soudain et extérieur à la structure de l'engin provoquant un dommage à l'engin, étant précisé que la charge manutentionnée est considérée comme extérieure à l'engin. Il est précisé que les chocs ou les efforts anormaux sur les spreaders provoquant des déformations ou des fissurations sont considérés comme des avaries* »

L'avarie résulte d'une cause première externe à la structure l'engin. Cette cause première peut être la conséquence :

- De l'utilisation de l'engin par le MANUTENTIONNAIRE en tant que locataire de l'engin qui a la « garde du comportement » de l'engin loué placé sous sa responsabilité.
- De la survenance d'un dommage NON lié à son utilisation de l'engin par le MANUTENTIONNAIRE, ainsi, par exemple :
 - Le choc d'une grue de quai par un engin de manutention horizontale avec dommage par exemple au boggie ou au spreader. (Nota : les articles 5.1 alinéa 2 et 5.2 dernier alinéa du règlement d'exploitation du terminal de DDC posent un principe de priorité absolue des grues vis à vis de tout véhicule ou engin extérieur)
 - Le heurt d'une grue de quai par une grue de bord avec dommage au spreader (Nota : L'article 9.5.2.2 du REX Règlement régit les mouvements et le positionnement des grues de bord"

8 Constat préliminaire et premières mesures

Si le MANUTENTIONNAIRE constate une situation constitutive d'une AVARIE, ou si une situation constitutive d'une AVARIE est détectée, il appartient au PRESTATAIRE :

- D'en informer immédiatement le GPMG, avec confirmation par mail ou sms.
- D'informer le GPMG et le MANUTENTIONNAIRE de la durée prévisionnelle de l'indisponibilité de l'outillage concerné

Si l'Outillage est considéré comme devant être durablement indisponible, soit pour des raisons de délai de réparation, soit pour la constatation d'une situation dangereuse pour l'Outillage, les tiers et les personnes ou en raison de constats ou d'expertises contradictoires à lancer, il est mis hors exploitation.

9 Gestion administrative de l'avarie

Le MANUTENTIONNAIRE informe au plus vite le GPMG de la survenance de l'avarie.

Un constat contradictoire (cf. article 9.3 6^{ème} alinéa du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC) est le cas échéant déclenché à l'initiative de la partie la plus diligente, à savoir le MANUTENTIONNAIRE ou le GPMG.

Le formulaire de déclaration de sinistre (voir le modèle en annexe 1) est établi dans les plus brefs délais par le MANUTENTIONNAIRE et est soumis au visa d'un représentant désigné de la Direction de l'Exploitation. Il est transmis par ce dernier aux ASSUREURS, avec le constat contradictoire.

Nota :

- Des réserves, via un avis d'avarie, seront prises en tant que de besoin par le GPMG et/ou le MANUTENTIONNAIRE vis-à-vis de tous tiers susceptibles d'être responsable de l'avarie.
- Des mesures conservatoires des droits du GPMG et des MANUTENTIONNAIRES pourront être décidées le cas échéant en lien avec les Assureurs en RC ou Bris de Machine

10 Franchises

Le GPMG et les MANUTENTIONNAIRES ont qualité d'assurés au titre des contrats d'assurances souscrits par le GPMG, dont les conditions générales, particulières et spéciales, et notamment le tableau des garanties sont tenues à la disposition des MANUTENTIONNAIRES, à savoir :

- L'assurance de Responsabilité Civile dite Exploitation des outillages portuaires, liée à l'utilisation des grues et de leurs accessoires par le MANUTENTIONNAIRE concerné. Le contrat est assorti d'une franchise de 10.000 euros qui est supportée par l'assuré, responsable des dommages.
- L'assurance de Dommages dite « Bris de Machine » qui garantit les grues qu'elles soient en exploitation ou hors exploitation. Le contrat est assorti d'une franchise de 10.000 euros qui est à la charge de l'assuré gardien de l'engin, lors de la survenance de l'évènement dommageable (avarie)

11 Continuité des opérations commerciales

Le MANUTENTIONNAIRE a la possibilité d'exercer le CHOIX qui lui est offert par l'article 2.1 alinéa 2 du Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC, tel qu'exprimé comme suit :

« En cas d'indisponibilité d'une ou des deux Grues, la société de manutention pourra proposer à ses frais exclusifs, la mise en place des moyens de manutention complémentaires ou alternatifs, sous réserve de la justification d'un dispositif opérationnel garantissant la sécurité des biens et des personnes. »

Complété par l'article 9.3 alinéa 2 dudit Règlement d'Exploitation du Terminal de DDC :

« Si l'une des deux Grues est indisponible, le manutentionnaire a la faculté de soit choisir de poursuivre avec la Grue opérationnelle ou avec ses deux grues de bord, dans les conditions prévues au 9.2.1. ».

Annexe 1 – Formulaire déclaration de sinistre

Date du sinistre	Nom du navire	N° de la grue et points métriques de positionnement	Nom du préposé du PRESTATAIRE ayant procédé aux premières constatations
Nom du MANUTENTIONNAIRE	Évaluation du sinistre par le PRESTATAIRE	Constat contradictoire en date du	Expert missionné (nom et date de l'expertise)
Circonstances dans lesquelles l'avarie s'est produite (à remplir par le MANUTENTIONNAIRE)			
Dommmages au GPMG	Dommmages aux tiers (navire, marchandise, ...)	Dommmages au MANUTENTIONNAIRE	Dommmages corporels
			o
Visa du PRESTATAIRE	Visa et observations éventuelles de la DIRECTION DE L'EXPLOITATION du GPMG	Visa de la CAPITAINERIE du GPMG	Visa de l'ASSUREUR

Annexe 2 - LOGIGRAMME DE GESTION DES PANNES ET DES AVARIES

